

Numéros du rôle : 639 et 649
Arrêt n° 35/94 du 10 mai 1994

A R R E T

---

*En cause* : les demandes de suspension des articles 369 à 375 et des articles 391 à 401 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, introduites par la s.a. Solvay et autres - incident.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges K. Blanckaert, L.P. Suetens, H. Boel, L. François, P. Martens, Y. de Wasseige, J. Delruelle et G. Debaets, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

I. *Objet des demandes*

Par une requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 14 janvier 1994 et reçue au greffe le 17 janvier 1994,

- la société anonyme Solvay, dont le siège social est établi à Ixelles, 33 rue du Prince Albert, inscrite au registre du commerce de Bruxelles sous le n° 5554;

- la société anonyme de droit français Vittel, dont le siège social est établi à Vittel (France), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Mirecourt sous le n° B317808491;

- la société anonyme de droit français Générale de Grandes Sources, dont le siège social est établi à Paris (France), 18 rue de Courcelles, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° B582022091;

- la société anonyme Société Générale de Grandes Sources Belges, dont le siège social est établi à Etalle, 1 rue du Bois, zoning de Ganiauffet, inscrite au registre du commerce d'Arlon sous le n° 21175;

- la société anonyme de droit français Compagnie Fermière de l'Etablissement Thermal de Vichy, dont le siège social est établi à Vichy (France), 1-3 avenue Eisenhower, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Cusset sous le n° B542105291;

- la société anonyme de droit français Société Commerciale d'Eaux Minérales du Bassin de Vichy, dont le siège social est établi à Saint-Yorre (France), 70 avenue des Sources, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Cusset sous le n° B552001752;

- la société anonyme de droit français Eaux Minérales d'Evian, dont le siège social est établi à Evian (France), 22 avenue des Sources, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Thonon sous le n° B797080850;

- la société anonyme Aqua Benelux, dont le siège social est établi à Woluwe-St-Lambert, 12 avenue de Broqueville, inscrite au registre du commerce de Bruxelles sous le n° 419009;

- la société anonyme Kaneka Belgium, dont le siège social est établi à Westerlo-Oevel, 16 Nijverheidsstraat, inscrite au registre du commerce de Turnhout sous le n° 39141 et

- la société anonyme de droit français Pierval, dont le siège social est établi à Pont Saint Pierre (France), usine de Pont Saint Pierre, inscrite au registre du commerce et des sociétés d'Evreux sous le n° B317615508, ayant élu domicile au cabinet de Me L. Simont, avocat à la Cour de cassation, 47-51 rue Henri Wafelaerts, à Saint-Gilles;

demandent la suspension des articles 370 à 375 formant le chapitre II du livre III, ainsi que des articles 391 à 401 formant le chapitre IX du livre III, de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat (*Moniteur belge* du 20 juillet 1993, 2ème éd.) et, à titre subsidiaire, de poser à la Cour de justice des Communautés européennes les questions préjudicielles

précisées en la requête.

Par la même requête, les requérantes demandent l'annulation de ces dispositions.

Cette affaire est inscrite sous le numéro 639 du rôle.

Par une requête du 7 mars 1994, les requérantes demandent à la Cour de déclarer que le juge E. Cerexhe a perdu l'aptitude à juger de la cause; à tout le moins, de le récuser.

Par une requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 18 janvier 1994 et reçue au greffe le 20 janvier 1994, la société anonyme Bru Chevron, dont le siège social est établi à Stoumont (Chevron), 2 rue Bru, inscrite au registre du commerce de Verviers sous le n° 15.418, ayant élu domicile au cabinet de Me G.A. Dal, avocat, 18 rue de l'Aurore, à 1050 Bruxelles, demande, à titre principal, la suspension des articles 369 à 401 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat et, à titre subsidiaire, des articles 369, 2° à 6°, 370 à 375, 389, 3°, 4° et 5°, et 401, 1°, de la même loi.

Par une requête distincte adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 18 janvier 1994, la requérante demande l'annulation des mêmes dispositions.

Cette affaire est inscrite sous le numéro 649 du rôle.

Par une requête du 7 mars 1994, la requérante demande à la Cour de récuser le juge E. Cerexhe.

## II. *La procédure*

Par ordonnance du 17 janvier 1994 dans l'affaire inscrite sous le numéro 639 du rôle et par ordonnance du 20 janvier 1994 dans l'affaire inscrite sous le numéro 649 du rôle, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Par ordonnance du 26 janvier 1994, la Cour, réunie en séance plénière, a joint les deux affaires.

Par ordonnance du même jour, le président M. Melchior a soumis l'affaire à la Cour en séance plénière.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale.

Par ordonnance du 9 février 1994, la Cour a fixé l'audience concernant la demande de suspension au 8 mars 1994.

Les recours en annulation, les demandes de suspension, l'ordonnance de jonction et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 15 février 1994 remises aux destinataires les 16 et 17 février 1994.

Les parties requérantes ont transmis une requête en récusation du juge E. Cerexhe par lettre recommandée à la poste le 7 mars 1994.

A l'audience du 8 mars 1994, consacrée aux seules demandes de récusation :

- ont comparu :

. Me L. Simont, avocat à la Cour de cassation, et Me N. Cahen, avocat du barreau de Bruxelles, pour les requérantes dans l'affaire inscrite sous le numéro 639 du rôle;

. Me G.-A. Dal et Me Fr. Tulkens, avocats du barreau de Bruxelles, pour la requérante Bru Chevron;

. Me B. Asscherickx, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- Me L. Simont, Me G.-A. Dal et Me B. Asscherickx ont été entendus;

- le juge E. Cerexhe a été entendu;

- l'affaire a été mise en délibéré en ce qui concerne l'incident.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

### III. *En droit*

- A -

A.1. Après avoir rappelé que le juge Cerexhe était sénateur lors de l'élaboration et du vote de la loi attaquée, les requérantes dans l'affaire inscrite au rôle sous le numéro 639 font valoir que M. Cerexhe a voté contre l'adoption des différents amendements aux articles entrepris, amendements dont la justification correspondrait, dans son ensemble, aux développements des moyens articulés devant la Cour.

Selon les requérantes, l'impartialité du juge est un principe général de droit que recouperait le droit au tribunal indépendant et impartial prévu par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La jurisprudence, tant de la Cour européenne des droits de l'homme que celle de la Commission, serait particulièrement exigeante en la matière, comme en attesteraient ses évolutions et revirements au sujet de la participation du procureur général aux délibérés de la Cour de cassation belge.

Le sénateur Cerexhe, en votant contre les amendements, aurait exprimé une opinion, particulièrement précise et concrète, sur les questions de fait et de droit actuellement soulevées devant la Cour. En fait, il aurait estimé justifiées les différentes distinctions opérées par la loi; en droit, il se serait déjà prononcé sur la constitutionnalité des dispositions querellées, compte tenu de ce que, lors de son installation comme sénateur, il avait juré d'observer la Constitution, ainsi que le font tous les parlementaires.

Le juge Cerexhe aurait ainsi perdu l'aptitude à juger de la constitutionnalité des dispositions entreprises ou, à tout le moins, sa présence au siège ferait naître un doute légitime et objectif sur son impartialité, ce qui suffirait à l'écarter.

La Convention européenne des droits de l'homme serait applicable à la Cour d'arbitrage. Il en serait ainsi non seulement lors de l'examen des questions préjudicielles, mais aussi lorsque, statuant au contentieux de l'annulation, la Cour doit faire application du principe d'égalité qui serait un principe dont le contenu ne serait pas abstrait mais particulièrement concret. La loi entreprise porterait atteinte à l'activité industrielle et commerciale des requérantes qui constitue l'exercice d'un droit civil au sens de la Convention.

L'article 101, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage ne saurait recevoir une application qui ne serait pas conforme à l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.2. La requérante dans l'affaire inscrite au rôle sous le numéro 649 considère tout d'abord la question au regard de l'article 101, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

En tant que sénateur, M. Cerexhe n'a certes pas violemment combattu les amendements déposés, mais il a voté pour leur rejet alors que plusieurs de ces amendements auraient précisément tendu à éviter que la loi ne soit entachée d'excès de compétence ou de discrimination.

Il apparaîtrait de ces éléments que le juge Cerexhe ne pourrait objectivement être amené à se prononcer en tant que juge sur des moyens d'inconstitutionnalité alors qu'il se serait déjà prononcé sur des questions semblables lors des différents votes qu'il aurait émis au Sénat.

Au regard de la Convention européenne des droits de l'homme, l'impartialité objective du juge Cerexhe ferait tout autant défaut.

Aussi, la Cour devrait-elle reconsidérer sa jurisprudence de l'arrêt n° 32 du 29 janvier 1987 où elle a jugé que l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme ne lui était pas directement applicable. Cet arrêt serait intervenu à une époque où la Cour ne pouvait être saisie que de conflits de compétence. La Cour statuerait aujourd'hui sur des droits subjectifs et, pour cette raison, tout requérant devrait pouvoir bénéficier de toutes les garanties, notamment d'impartialité, prévues par la Convention européenne des droits de l'homme.

A.3. A l'audience du 8 mars 1994, le Conseil des ministres a affirmé que si un juge devait être récusé pour le

seul fait d'avoir voté une loi, toute signification serait enlevée à la faculté prévue à l'article 101, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

A.4. Le juge Cerexhe, entendu conformément à l'article 102 de la loi spéciale, a déclaré s'en remettre à la décision de la Cour.

- B -

B.1. Les parties requérantes allèguent que le juge Cerexhe ne présente pas objectivement les garanties d'impartialité requises pour siéger dans les affaires présentes, en ce qu'il a participé, en tant que sénateur, aux séances du Sénat des 13 et 14 juillet 1993 et en ce qu'il a émis alors un vote négatif sur les amendements relatifs aux articles 369 à 375 de la loi du 16 juillet 1993 qui font l'objet des présents litiges.

B.2.1. La Cour d'arbitrage est un organe juridictionnel, astreint comme tel au respect du principe général du droit relatif à l'impartialité subjective et objective du juge.

L'alinéa 1er de l'article 101 de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage du 6 janvier 1989 dispose :

« Les juges de la Cour peuvent être récusés pour les causes qui donnent lieu à récusation aux termes des articles 828 et 830 du Code judiciaire ».

L'alinéa 2 du même article précise, au sujet des juges nommés en raison de leur qualité d'anciens membres du Parlement :

« Le fait qu'un juge de la Cour a participé à l'élaboration de la loi, du décret ou de la règle visée à l'article 26bis de la Constitution (actuellement article 134) qui fait l'objet du recours en annulation ou de la décision de renvoi, ne constitue pas en soi une cause de récusation. »

B.2.2. La participation à l'élaboration d'une loi par un membre du Parlement ne suffit pas à mettre en doute l'impartialité à laquelle il sera tenu lorsque, en qualité de juge nommé à vie, indépendant et soumis à un strict régime d'incompatibilités, il sera amené à contrôler la constitutionnalité de cette loi au sein d'un organe juridictionnel collégial saisi d'un recours en annulation.

En effet, le point de vue auquel s'est placé un représentant de la Nation pour prendre position à l'égard d'une politique et des actes législatifs par lesquels celle-ci se réalise n'est pas comparable avec celui du juge spécialisé dans l'appréciation juridique de la constitutionnalité de tels actes.

B.3.1. Le législateur d'un Etat lié par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être présumé légiférer dans le respect de celle-ci.

L'alinéa 2 de l'article 101 de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage doit donc s'interpréter en tenant compte des exigences développées par la Cour européenne des droits de l'homme au sujet de l'impartialité prescrite par l'article 6.1. de cette convention. Le législateur spécial a d'ailleurs déclaré expressément vouloir se conformer à ces exigences (Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, 1988-1989, n° 483/1, p. 24).

B.3.2. Selon la Cour européenne, qui a estimé que l'article 6.1. pouvait être applicable à une juridiction constitutionnelle (arrêt Ruiz-Mateos, 23 juin 1993, §§ 57 à 60, série A, n° 262), l'optique du justiciable « entre en ligne de compte mais ne joue pas un rôle décisif. L'élément déterminant consiste à savoir si les appréhensions de l'intéressé peuvent passer pour objectivement justifiées » (arrêt Padovani, 26 février 1993, §§ 24 à 27, série A, n° 257-B).

B.3.3. Le législateur spécial, par l'utilisation de l'expression « en soi » dans l'article 101 de la loi spéciale, a lui-même envisagé l'hypothèse où l'implication dans le processus législatif du membre du Parlement devenu juge aurait été telle que son impartialité objective pourrait être mise en cause.

B.4. En l'espèce, la participation du sénateur Cerexhe à l'élaboration de la loi critiquée a consisté à émettre avec la majorité dont son groupe faisait partie un vote positif en ce qui concerne la loi et un vote négatif à l'égard d'amendements déposés par l'opposition. Une telle participation ne suffit pas à justifier objectivement les appréhensions des requérantes quant à l'aptitude du juge Cerexhe à contrôler avec impartialité la constitutionnalité de la loi critiquée.

Par ces motifs,

la Cour

rejette les requêtes en récusation;

fixe les débats sur les demandes de suspension, en prosécution de cause, à l'audience du 19 mai 1994, à 15,30 H.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 10 mai 1994 par le siège précité dans lequel le juge H. Boel, légitimement empêché, est remplacé au moment du prononcé par le juge H. Coremans par ordonnance de ce jour du président en exercice M. Melchior.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

M. Melchior